



## CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

*Les présentes Conditions Générales de Vente sont établies conformément aux dispositions du Code du travail, notamment les articles L.6313-1, L.6353-1 à L.6353-9, D.6353-1, R.6353-1 et suivants, ainsi qu'aux dispositions applicables du Code civil, du Code du sport, du Code de la consommation lorsqu'il est applicable, et du Règlement (UE) 2016/679 (RGPD)*

Les présentes Conditions Générales de Vente (CGV) s'appliquent à l'ensemble des actions de formation organisées par le CEFANT, qu'elles soient financées à titre individuel, par une entreprise, un organisme financeur, une collectivité ou tout autre tiers.

Elles complètent le contrat de formation professionnelle, la convention de formation, le règlement intérieur, le livret d'accueil ainsi que tout document contractuel remis au stagiaire.

L'inscription à une action de formation implique l'acceptation sans réserve des présentes CGV.

### ARTICLE 1 – OBJET

Les présentes Conditions Générales de Vente ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le CEFANT organise et dispense ses actions de formation professionnelle.

Elles précisent les droits et obligations respectifs :

- du CEFANT ;
- du stagiaire ;
- du cocontractant (entreprise, employeur...) ;
- de l'organisme financeur lorsqu'il existe.

Les présentes CGV s'appliquent à toutes les formations proposées par le CEFANT, notamment les formations relevant du ministère chargé des Sports, les BPJEPS, CPJEPS, CQP, certificats complémentaires, formations nautiques ainsi que toute autre action de formation professionnelle continue.

### ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels comprennent notamment :

- les présentes Conditions Générales de Vente ;
- le contrat ou la convention de formation ;
- le devis ;
- le règlement intérieur ;
- le programme de formation ;
- le plan individuel de formation ;
- le calendrier de formation ;
- les annexes remises au stagiaire.

En cas de contradiction entre plusieurs documents, le contrat ou la convention de formation prévaut sur les présentes CGV.



### **ARTICLE 3 – CONDITIONS D'ADMISSION**

Les informations demandées au candidat ont exclusivement pour objet d'apprécier son aptitude à suivre la formation et présentent un lien direct et nécessaire avec celle-ci, conformément à l'article **L.6353-9 du Code du travail**.

L'admission d'un candidat en formation est subordonnée au respect des conditions réglementaires applicables à la certification préparée.

Le candidat reconnaît avoir pris connaissance des conditions d'accès avant son inscription.

Selon la formation suivie, ces conditions peuvent notamment concerner :

- les prérequis techniques ;
- les prérequis sportifs ;
- les tests d'exigences préalables ;
- les exigences ministérielles ;
- les certificats médicaux ;
- les attestations de secourisme ;
- les titres ou diplômes exigés ;
- les conditions administratives ;
- les obligations d'honorabilité prévues par le Code du sport ;
- toute autre condition réglementaire imposée par l'autorité certificatrice.

L'admission prononcée par le CEFANT demeure conditionnée au maintien de ces exigences pendant toute la durée de la formation.

### **ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU STAGIAIRE**

Le stagiaire certifie :

- l'exactitude des renseignements communiqués ;
- remplir l'ensemble des conditions réglementaires d'accès à la formation ;
- disposer des aptitudes nécessaires au suivi de celle-ci ;
- informer immédiatement le CEFANT de toute modification de sa situation susceptible d'avoir une incidence sur la poursuite de la formation.

Le stagiaire s'engage également à transmettre l'ensemble des documents demandés dans les délais fixés.

Toute fausse déclaration, omission ou production de documents inexacts pourra entraîner la résiliation du contrat aux torts du stagiaire.

### **ARTICLE 5 – HONORABILITÉ**

Lorsque la réglementation applicable à la formation impose le respect d'une condition d'honorabilité, notamment en application de l'article L.212-9 du Code du sport ou de toute disposition qui viendrait s'y substituer, le stagiaire certifie remplir cette condition lors de son inscription.

Le stagiaire s'engage à informer immédiatement le CEFANT de toute évolution susceptible de remettre en cause cette obligation.

La perte de cette condition, quelle qu'en soit la cause, constitue un motif légitime d'interruption ou de résiliation de la formation, sans que la responsabilité du CEFANT puisse être recherchée.

Les conséquences financières de cette interruption sont régies par les dispositions prévues aux présentes CGV.



## ARTICLE 6 – APTITUDE MÉDICALE

Lorsque la réglementation impose la production d'un certificat médical ou d'une aptitude physique particulière, le stagiaire s'engage à fournir les justificatifs exigés.

Le maintien en formation demeure conditionné au respect permanent de ces exigences.

Toute inaptitude constatée postérieurement à l'entrée en formation ne saurait engager la responsabilité du CEFANT.

## ARTICLE 7 – INSCRIPTION

L'inscription devient définitive après :

- la signature du contrat ou de la convention ;
- l'expiration du délai légal de rétractation lorsque celui-ci est applicable ;
- le versement de l'acompte prévu au contrat ;
- la réception du dossier administratif complet.

Le CEFANT se réserve le droit de refuser toute inscription incomplète.

## ARTICLE 8 – MODALITÉS FINANCIÈRES

Les prix figurent sur le devis ou le contrat de formation.

Le contrat de formation professionnelle conclu avec une personne physique est établi conformément aux articles **L.6353-3 à L.6353-7 du Code du travail**.

La convention conclue avec une entreprise ou un organisme financeur est régie par les articles **L.6353-1 et D.6353-1 du Code du travail**.

Sauf disposition particulière, un acompte de **30 %** est exigible à l'expiration du délai légal de rétractation.

Le délai de rétractation est fixé conformément à l'article **L.6353-5 du Code du travail**.

Aucun paiement ne peut être exigé avant l'expiration de ce délai conformément à l'article **L.6353-6 du Code du travail**

Conformément à l'article **L.6353-6 du Code du travail**, le premier versement exigé à l'expiration du délai de rétractation ne peut excéder **30 %** du prix convenu lorsque le contrat est conclu avec une personne physique finançant elle-même sa formation. Le solde est échelonné au fur et à mesure du déroulement de l'action de formation.

Le solde est payable selon les modalités prévues au contrat ou à la convention.

Un échancier personnalisé pourra être accordé à titre exceptionnel, sans que cela ne constitue un droit acquis.

## ARTICLE 9 – PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE PAR UN TIERS

La formation peut être financée, en tout ou partie, par un organisme tiers (OPCO, France Travail, Région, employeur, association, collectivité territoriale ou tout autre organisme financeur).

Le stagiaire ou le cocontractant s'engage à communiquer au CEFANT, avant l'entrée en formation, l'ensemble des documents nécessaires à la constitution du dossier de financement, notamment :

- la décision de prise en charge ;
- les coordonnées du gestionnaire du dossier ;
- les conventions ou contrats nécessaires ;
- tout document complémentaire demandé par le financeur.

Le défaut de transmission de ces documents ne pourra être imputé au CEFANT.



## **ARTICLE 10 – RESPONSABILITÉ EN CAS DE REFUS DE FINANCEMENT**

Le CEFANT met en œuvre toutes les diligences nécessaires à la constitution du dossier administratif demandé par le financeur.

Toutefois, il ne saurait être tenu responsable :

- d'un refus de financement ;
- d'une diminution de la prise en charge ;
- d'une suspension de paiement ;
- d'un remboursement refusé ;
- d'une décision de radiation ;
- ou de toute décision prise par le financeur.

Lorsque le refus de prise en charge résulte d'un motif non imputable au CEFANT, notamment :

- abandon de la formation ;
- absences répétées ;
- défaut d'assiduité ;
- exclusion ;
- perte des prérequis ;
- perte de l'honorabilité ;
- rupture du contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ;
- défaut de transmission des justificatifs demandés ;
- non-respect des obligations administratives ;
- non-validation d'une condition réglementaire permettant la poursuite de la formation,

Les sommes non prises en charge demeurent intégralement dues par le cocontractant ou, à défaut, par le stagiaire.

Le CEFANT pourra émettre directement une facture correspondant aux sommes restant dues.

## **ARTICLE 11 – ENGAGEMENT FINANCIER DU STAGIAIRE OU DU COCONTRACTANT**

La prise en charge financière par un organisme tiers ne constitue pas une garantie de paiement.

Le stagiaire reconnaît qu'il demeure personnellement tenu du règlement des sommes qui resteraient dues lorsque le financeur refuse, suspend ou réduit sa participation pour une cause qui ne relève pas de la responsabilité du CEFANT.

Lorsque le contrat est conclu avec une entreprise, celle-ci demeure tenue du paiement des sommes restant dues conformément aux dispositions contractuelles.



## **ARTICLE 12 – FACTURATION**

Le CEFANT établit ses factures conformément :

- au contrat ou à la convention de formation ;
- aux exigences du financeur ;
- aux dispositions légales applicables.

Lorsque la réglementation ou le financeur impose une facturation au réel, seules les heures réalisées seront facturées au titre de la prestation de formation.

Les sommes correspondant aux indemnités contractuelles, frais d'absence, frais de dédit ou autres sommes dues en application des présentes CGV feront l'objet d'une facturation distincte.

## **ARTICLE 13 – MODALITÉS DE PAIEMENT**

Les factures sont payables à la date indiquée.

Tout retard de paiement pourra entraîner, après mise en demeure restée sans effet :

- la suspension de la formation lorsque la réglementation le permet ;
- l'exigibilité immédiate des sommes restant dues ;
- l'application des pénalités de retard prévues par la loi ;
- l'indemnité forfaitaire de recouvrement lorsqu'elle est applicable.

## **ARTICLE 14 – MOBILISATION DES MOYENS PÉDAGOGIQUES**

Le stagiaire reconnaît que son admission en formation entraîne immédiatement la mobilisation par le CEFANT de moyens humains, pédagogiques, matériels, administratifs et réglementaires spécifiques.

Ces moyens comprennent notamment :

- la constitution des groupes de formation ;
- la réservation des salles ;
- la mobilisation des formateurs ;
- la planification des intervenants ;
- la réservation des embarcations, véhicules et matériels pédagogiques ;
- les démarches administratives auprès des autorités compétentes ;
- la préparation des évaluations certificatives ;
- les outils numériques et plateformes pédagogiques ;
- le suivi individualisé du stagiaire ;
- les démarches relatives aux organismes financeurs.

Ces coûts sont engagés indépendamment de la présence effective du stagiaire pendant toute la durée de la formation.

En conséquence, une interruption de formation pour une cause non imputable au CEFANT ne remet pas en cause les frais engagés pour l'organisation de l'action de formation.



### **ARTICLE 15 – OBLIGATION D'ASSIDUITÉ**

Le stagiaire est tenu de suivre l'intégralité des enseignements prévus dans son parcours de formation.

Il s'engage à respecter :

- les horaires ;
- le règlement intérieur ;
- les consignes de sécurité ;
- les obligations liées aux périodes en entreprise ;
- les modalités d'évaluation.

Toute absence doit être signalée au CEFANT dans les meilleurs délais et justifiée conformément aux règles prévues par le règlement intérieur.

### **ARTICLE 16 – ANNULATION AVANT L'ENTRÉE EN FORMATION**

Le délai de rétractation est fixé conformément à l'article **L.6353-5 du Code du travail**.

En dehors du délai légal de rétractation lorsqu'il est applicable, toute annulation à l'initiative du stagiaire ou du cocontractant doit être notifiée par écrit.

Lorsque cette annulation intervient avant le début de la formation, le CEFANT pourra conserver ou réclamer une indemnité correspondant aux frais administratifs, pédagogiques et organisationnels déjà engagés, dans les conditions prévues au contrat ou à la convention.

### **ARTICLE 17 – INTERRUPTION DE LA FORMATION**

La formation peut être interrompue notamment en cas :

- d'abandon volontaire ;
- d'exclusion disciplinaire ;
- de perte des prérequis réglementaires ;
- de perte de l'honorabilité ;
- d'inaptitude médicale ;
- d'impossibilité réglementaire de poursuivre la formation ;
- de rupture du contrat d'alternance lorsque celle-ci empêche la poursuite du parcours ;
- de tout autre motif non imputable au CEFANT.

Dans tous ces cas, les prestations effectivement réalisées demeurent dues.

### **ARTICLE 18 – FORCE MAJEURE**

En cas de force majeure telle que définie par l'article 1218 du Code civil, le contrat pourra être suspendu ou résilié.

Seules les prestations effectivement réalisées seront facturées.

Le stagiaire devra transmettre tous les justificatifs permettant d'établir le caractère de force majeure.



## **ARTICLE 19 – EXCLUSION**

Le CEFANT pourra prononcer l'exclusion définitive d'un stagiaire notamment en cas :

- de non-respect du règlement intérieur ;
- de comportement mettant en danger les personnes ou les biens ;
- de fraude ;
- de violences ;
- de consommation d'alcool ou de stupéfiants incompatible avec la sécurité ;
- de perte des conditions réglementaires permettant la poursuite de la formation.

L'exclusion ne remet pas en cause les obligations financières prévues aux présentes CGV.

## **ARTICLE 20 – ABSENCES**

Le stagiaire est tenu d'être présent à l'ensemble des enseignements.

Toute absence doit être signalée immédiatement.

Les absences justifiées seront traitées conformément au règlement intérieur.

Les absences injustifiées pourront donner lieu :

- à une information du financeur ;
- à une facturation des heures non réalisées lorsque celle-ci est prévue contractuellement ;
- à une exclusion en cas d'absences répétées.

## **ARTICLE 21 – INTERRUPTION DE LA FORMATION APRÈS LA RÉALISATION DE 30 % DES PRESTATIONS CONTRACTUELLES**

L'entrée en formation entraîne, dès le premier jour, la mobilisation par le CEFANT de moyens humains, pédagogiques, techniques, administratifs, réglementaires et logistiques spécifiquement affectés au stagiaire. Ces moyens comprennent notamment la constitution des groupes de formation, la planification des intervenants, la réservation des salles, des équipements, des embarcations et matériels pédagogiques, l'organisation des évaluations, le suivi administratif et pédagogique individualisé ainsi que les démarches réalisées auprès des organismes certificateurs et des organismes financeurs.

À compter de la réalisation de plus de 30 % des prestations contractuelles prévues au contrat ou à la convention de formation, ces moyens sont réputés définitivement mobilisés.

En conséquence, hors cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil et dans le respect des dispositions des articles L.6353-5 à L.6353-7 du Code du travail, toute interruption de la formation pour une cause non imputable au CEFANT, notamment en cas :

- d'abandon volontaire ;
- d'exclusion disciplinaire ;
- de perte des prérequis réglementaires, techniques ou pédagogiques ;
- de perte de la condition d'honorabilité prévue à l'article L.212-9 du Code du sport ;
- d'inaptitude médicale empêchant la poursuite de la formation ;
- de non-respect des obligations contractuelles ou réglementaires ;
- de défaut de transmission des pièces administratives obligatoires ;
- ou de toute autre situation empêchant la poursuite de la formation pour un motif imputable au stagiaire,

entraîne l'exigibilité des sommes restant dues au titre du contrat, dans la limite des prestations et indemnités contractuellement prévues et autorisées par les dispositions légales applicables.



Lorsque la formation bénéficie d'un financement total ou partiel par un organisme tiers (OPCO, France Travail, Région, employeur ou tout autre financeur), le CEFANT facture les prestations conformément aux règles applicables à ce financeur.

Si ce dernier refuse tout ou partie de la prise en charge pour un motif non imputable au CEFANT, les sommes restant dues seront facturées au cocontractant ou, à défaut, au stagiaire, conformément aux stipulations du contrat de formation ou de la convention conclue avec le CEFANT.

#### **ARTICLE 22 – ABSENCE D'OBLIGATION DE RÉSULTAT**

Le CEFANT est tenu d'une obligation de moyens dans la réalisation de ses prestations.

L'admission en formation, la participation aux enseignements, aux évaluations ou aux mises en situation professionnelles ne garantissent ni l'obtention du diplôme, ni la validation des blocs de compétences, ni la réussite aux certifications, ni la poursuite de la formation lorsque celle-ci demeure soumise au respect de conditions réglementaires.

Aucun remboursement ou réduction du prix de la formation ne pourra être demandé à ce titre.

#### **ARTICLE 23 – HEURES COMPLÉMENTAIRES ET AMÉNAGEMENT DU PARCOURS**

Le volume horaire mentionné au contrat ou au devis correspond au parcours individualisé établi à la date de l'inscription.

Lorsque le parcours de formation nécessite, à la demande du stagiaire ou en raison d'une situation pédagogique particulière, des heures complémentaires individualisées, celles-ci feront l'objet d'un devis ou d'un avenant préalablement accepté.

Les heures complémentaires imposées par le CEFANT pour permettre au stagiaire d'atteindre les objectifs pédagogiques prévus au référentiel de certification demeurent comprises dans le coût de la formation, sauf disposition contraire expressément acceptée par les parties.

#### **ARTICLE 24 – RESPONSABILITÉ DU CEFANT**

Le CEFANT est tenu d'une **obligation de moyens**.

Il met en œuvre l'ensemble des moyens humains, pédagogiques, techniques et administratifs nécessaires au bon déroulement de la formation.

Le CEFANT ne saurait être tenu responsable :

- de l'absence de réussite aux examens ;
- de la non-validation d'un bloc de compétences ;
- de la non-obtention d'un diplôme ou d'un titre ;
- de l'absence d'embauche ou d'alternance ;
- de la rupture d'un contrat de travail ou d'alternance ;
- d'une décision prise par un organisme certificateur ou un organisme financeur ;
- de toute décision administrative indépendante de sa volonté.



## **ARTICLE 25 – RESPONSABILITÉ DU STAGIAIRE**

Le stagiaire demeure responsable :

- des dommages qu'il pourrait causer aux locaux, matériels, véhicules, embarcations ou équipements mis à sa disposition ;
- du respect des règles de sécurité ;
- de ses effets personnels.

Le CEFANT décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration d'objets personnels.

## **ARTICLE 26 – ASSURANCE**

Le stagiaire certifie être couvert par une assurance responsabilité civile valable pendant toute la durée de la formation.

Lorsque la réglementation l'impose, il s'engage à maintenir cette assurance pendant toute la durée de son parcours.

## **ARTICLE 27 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Les supports pédagogiques, documents, vidéos, photographies, exercices, évaluations, contenus numériques et plus généralement l'ensemble des ressources mises à disposition des stagiaires demeurent la propriété exclusive du CEFANT ou de leurs auteurs.

Ils sont exclusivement destinés à un usage personnel dans le cadre de la formation.

Toute reproduction, diffusion, mise en ligne, adaptation ou exploitation, totale ou partielle, sans autorisation écrite préalable du CEFANT est strictement interdite.

## **ARTICLE 28 – DONNÉES PERSONNELLES**

*Les données personnelles sont traitées conformément au **Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD)** ainsi qu'à la **loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée** relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.*

Ces données sont utilisées uniquement pour :

- la gestion administrative de la formation ;
- les obligations réglementaires ;
- les relations avec les organismes certificateurs ;
- les relations avec les organismes financeurs ;
- les enquêtes qualité et obligations Qualiopi.

Chaque stagiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation et de portabilité conformément à la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 29 – RÉCLAMATIONS**

Toute réclamation relative à l'exécution de la formation devra être formulée par écrit.

Le CEFANT s'engage à instruire la réclamation dans les meilleurs délais conformément à sa procédure qualité.

## **ARTICLE 30 – MÉDIATION**

En cas de différend, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable avant toute procédure judiciaire. Lorsque la réglementation le prévoit, le stagiaire consommateur pourra recourir gratuitement à un médiateur de la consommation.



### **ARTICLE 31 – FORCE MAJEURE**

Aucune des parties ne pourra être tenue responsable lorsqu'un événement de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil, empêche temporairement ou définitivement l'exécution de ses obligations.

La partie concernée devra informer l'autre partie dans les meilleurs délais.

Lorsque la poursuite de la formation demeure possible, le CEFANT pourra proposer un report ou un aménagement du parcours.

### **ARTICLE 32 – MODIFICATION DE LA RÉGLEMENTATION**

Lorsque des dispositions législatives, réglementaires ou ministérielles modifient les conditions de délivrance d'une certification ou les modalités d'organisation d'une formation, le CEFANT pourra adapter le contenu pédagogique, le calendrier ou les modalités d'évaluation afin de respecter ces nouvelles obligations.

Ces adaptations ne pourront être considérées comme une modification substantielle du contrat.

### **ARTICLE 33 – NULLITÉ D'UNE CLAUSE**

*Si une clause devait être réputée non écrite, les autres stipulations demeureraient applicables conformément aux articles **1184 et suivants du Code civil**.*

Si l'une des clauses des présentes Conditions Générales de Vente était déclarée nulle, inapplicable ou réputée non écrite par une décision de justice devenue définitive, les autres stipulations demeureraient pleinement applicables.

### **ARTICLE 34 – DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE**

Les présentes Conditions Générales de Vente sont soumises au droit français.

Tout litige relatif à leur interprétation ou à leur exécution relèvera de la compétence des juridictions territorialement compétentes, sous réserve des dispositions protectrices applicables aux consommateurs.

### **ARTICLE 35 – SIGNATURE ELECTRONIQUE**

Lorsque le contrat, la convention ou tout autre document est signé électroniquement, les parties reconnaissent à cette signature la même valeur probante qu'une signature manuscrite conformément aux articles **1366 et 1367 du Code civil**.